

*REGLES REGISSANT LA DISTRIBUTION DE DONNEES ARCHIVEES
ET DE PRODUITS ET DE LOGICIELS DU CEPMMT*

*Adoptées par le Conseil du CEPMMT lors de sa 51^e session en décembre 1995
(ECMWF/C/51/M(01)1 paragraphe 124 et Annexe 3)*

Amendées selon les décisions du Conseil indiquées à la fin du document

Rappel des faits

1. L'article 2(2) de la Convention stipule :
 - « 2. Le Centre a pour objectifs :
 - a) de développer et d'exploiter de façon régulière des modèles globaux et des systèmes d'assimilation de données, intéressant la dynamique, la thermodynamique et la composition de l'enveloppe fluide de la Terre et des composants en interaction du système Terre, en vue :
 - i. d'établir des prévisions au moyen de méthodes numériques,
 - ii. de fournir des conditions initiales pour ces prévisions et
 - iii. de contribuer à la surveillance des composants pertinents du système Terre ;
 - b) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions ;
 - c) de recueillir et de stocker les données appropriées ;
 - d) de mettre à la disposition des Etats membres, sous la forme la plus appropriée, les résultats stipulés en a) et b) et les données mentionnées en c) ;
 - e) de mettre à la disposition des Etats membres, pour leurs recherches, en priorité dans le domaine des prévisions météorologiques numériques, un pourcentage suffisant, à déterminer par le Conseil, de sa capacité de calcul ;
 - f) de contribuer à la mise en œuvre de programmes de l'Organisation météorologique mondiale ;
 - g) de contribuer au perfectionnement du personnel scientifique des Etats membres dans le domaine de la prévision météorologique numérique. »
2. Les données et produits archivés par le Centre depuis sa création représentent un patrimoine d'une très grande et unique valeur pour de nombreux utilisateurs en recherche, enseignement ou pour l'utilisation commerciale.

3. L'échange de données et produits au sein de la communauté météorologique est maintenant régi par la résolution 40 de l'OMM, adoptée au 12e Congrès météorologique mondial en juin 1995.
4. Le marché unique dans l'espace économique européen a créé des contraintes particulières, dont les règles adoptées à ECOMET après discussion avec la Commission européenne ont tenu compte.
5. L'harmonisation avec d'autres organisations météorologiques européennes, en particulier EUMETSAT, est nécessaire.
6. Il importe de préserver les avantages de l'adhésion au CEPMMT, y compris les avantages pour les Etats coopérants.
7. Les droits relatifs aux bases de données sont maintenant régis par la directive européenne sur les bases de données (96/9/CE du 11 mars 1996).
8. Conformément à la déclaration d'Oslo, les SMN européens ont adopté une politique qui facilite l'accès direct aux données et produits météorologiques de base d'une manière non discriminatoire, selon des conditions d'octroi de licences bien documentées et conformes aux règlements internationaux et nationaux applicables et aux résolutions de l'OMM.
9. Le CEPMMT a déjà adopté des règles régissant la distribution et la dissémination de ses produits en temps réel. Celles-ci contiennent des définitions.
10. Les présentes règles régissant la distribution de données et produits archivés et de logiciels du CEPMMT font usage des définitions adoptées par le Conseil pour la distribution et la dissémination des produits en temps réel.

Principes

11. Les SMN des Etats membres et toutes les autres organisations nommées par les Etats membres et situées dans ceux-ci, ont accès libre et non exclusif aux produits, bases de données et logiciels du Centre ou ont des licences gratuites et non exclusives y afférent, conformément à l'article 15.
12. Le Conseil peut octroyer l'accès ou des licences non exclusifs aux SMN des Etats coopérants et à toute autre organisation désignée par et située dans ceux-ci, conformément aux accords de coopération.
13. Les dispositions 11 et 12 s'appliquent aux programmes facultatifs, les licences non exclusives étant limitées aux SMN et à toute autre organisation désignée par les Etats membres et coopérants participant aux programmes en question et située dans ceux-ci.
14. Le CEPMMT est le seul et unique propriétaire et détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle des données, produits, bases de données et logiciels qu'il a produits.

15. Les données archivées, produits et bases de données disponibles pour distribution figurent dans des Catalogues.
16. Le Directeur général détermine le contenu du Catalogue des données archivées, des produits et des bases de données, à condition que ses décisions soient approuvées au préalable par le Comité consultatif sur la politique de données.
17. Aux fins de recherche et de formation, et pour des demandes émanant de l'extérieur du territoire du CEPMMT, le Directeur général peut accorder l'accès à ou des licences pour, les données archivées, les produits et les bases de données du Centre figurant dans ces Catalogues. Cet accès est accordé en conformité aux redevances et conditions fixées par le Conseil.
18. Le Directeur général peut permettre, après un examen au cas par cas, la redistribution transfrontalière de données archivées aux utilisateurs inscrits pour la recherche et la formation.
19. Les Etats membres et les Etats coopérants ont la responsabilité d'assurer que les SMN des Etats membres et des Etats coopérants, en ce qui concerne leurs activités commerciales, sont traités de manière équivalente aux prestataires de services.
20. Les redevances de traitement sont déterminées par le fournisseur.
21. Le Directeur général est tenu d'assurer que les données, produits, bases de données et logiciels figurant dans les catalogues sont effectivement disponibles.
22. Les organisations fournissant au CEPMMT des données, produits ou logiciels équivalents peuvent recevoir des données et produits archivés ou des logiciels sur une base d'échange selon décision du Directeur général.
23. EUMETSAT aura gracieusement accès à la totalité des données, produits et logiciels pour son propre usage en soutien de sa mission, telle que définie dans la Convention d'EUMETSAT.
24. Le Directeur général fera annuellement rapport au Conseil sur la distribution des données archivées et des produits, et proposera des mises à jour des catalogues et des redevances en cas de nécessité.

Règlement d'exécution pour les données et produits archivés

25. Les SMN des Etats membres et des Etats coopérants peuvent fournir l'accès aux données archivées et aux produits du Centre ou peuvent déléguer cette fonction au Centre.
26. Le libre accès des Etats membres et des Etats coopérants est réalisé à travers un système réservé (tel que les archives MARS). D'autres prestations sont effectuées

contre paiement des coûts de traitement (par exemple à travers le Service des données).

27. Tout approvisionnement est accompagné d'une déclaration dont le client donne acte au préalable, décrivant la validité des données et spécifiant l'utilisation autorisée (par exemple défense de redistribution, restriction spécifique etc.).
28. Les produits seront mis à disposition sans la facturation d'une redevance d'information, contre paiement d'une redevance de traitement uniquement.
29. Les redevances de traitement du CEPMMT sont déterminées par le Directeur général. Ils comprennent notamment :
 - le coût de livraison
 - le coût de transmission ou du support
 - le coût direct de main d'œuvre
 - le coût direct de calcul (accès, traitement, extraction)
 - le coût de la documentation
30. Afin de satisfaire les besoins de la recherche et de la formation, le Centre peut aussi préparer des jeux de données ciblés pour une communauté de chercheurs spécifique, telle que des océanographes ou des scientifiques spécialistes de la surface terrestre.

Règlement applicable aux projets particuliers

31. Chaque contributeur EUROSIP accorde au CEPMMT des droits non exclusifs pour redistribuer ses données contribuées à des fins de recherche et d'enseignement.

Règlement d'exécution pour les logiciels

32. Le Directeur général est responsable de l'octroi de licences pour des logiciels.
33. Conformément à l'article 15 de la Convention, une licence gratuite et non exclusive est accordée par le Centre à toutes les organisations nationales désignées par les Etats membres et les Etats coopérants, dans la mesure permise par les accords de coopération.

Questions financières

34. Toutes les recettes et dépenses provenant de l'application des présentes règles sont traitées conformément au Règlement financier du Centre.
35. La redevance de traitement est retenue par les parties impliquées dans la fourniture.

Remplacement de règlements précédents

36. Les présentes règles remplacent les « Règles régissant la distribution des résultats des travaux du Centre » précédentes adoptées par le Conseil à sa 12^e session (ECMWF/C12/D(80)2 Annexe 1 Rev. 1), qui sont de ce fait abolies.

Ce document a été amendé conformément aux décisions du Conseil suivantes :

- 54^e session, juin 2001, document ECMWF/C/54/M(01)1, paragraphe 175
- 56^e session, juin 2002, document ECMWF/C/56/M(02)1 Rev.1, paragraphe 80
- 61^e session, décembre 2004, document ECMWF/C/61/M(04)2, paragraphe 145
- 63^e session, juin 2005, document ECMWF/C/63/M(05)2, paragraphe 161
- 65^e session, juillet 2006, ECMWF/C/65(06)M, paragraphe 155
- 66^e session, décembre 2006, document ECMWF/C/66(06)D, paragraphe 35
- 67^e session, juin 2007, document ECMWF/C/67(07)D, paragraphe 10
- 73^e session, juin 2010, document ECMWF/C/73(10)D Corr.1, paragraphe 36
- 73^e session, juin 2010, document ECMWF/C/73(10)D Corr.1, paragraphe 40
- 75^e session, juin 2011, document ECMWF/C/75(11)D Corr.2, paragraphe 33
- 82^e session, juillet 2014, document ECMWF/C/82(14)D, paragraphe 20